

Congrès UIM 2013 à Yalta - Deuxième Commission d'études

Réponses de la Suisse au Questionnaire

I. L'accès à la justice pour les plaideurs en personne

1. Les plaideurs bénéficient d'un accueil qui leur est en général assuré par des huissiers ou des huissières. Ces fonctionnaires sont formés à cet effet. Il n'y a pas à proprement parler de « service de soutien » plus étendu de la part des autorités judiciaires. Les tribunaux sont de plus en plus conçus par les architectes pour être moins austères qu'autrefois et plus proches du justiciable, afin qu'il ne se sente pas dans un univers déconnecté du monde réel.

2. La formation des juges est essentiellement de nature juridique. Le procès équitable est l'une des préoccupations majeures des tribunaux. Des séminaires sont organisés pour aider les juges à mieux maîtriser la conduite des débats, à mener de manière adéquate l'interrogatoire des parties et à améliorer les contacts avec les justiciables, spécialement lorsqu'ils sont appelés à tenter de rapprocher les points de vue des plaideurs par le biais de la conciliation.

3. Les actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes peuvent être déclarés irrecevables par le tribunal tandis que les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur (art. 132 du Code de procédure civile suisse [CPC]). Par ailleurs, pour dissuader les justiciables d'user de mauvaise foi ou de procédés téméraires, la loi permet d'infliger à la partie qui procède de cette manière une amende disciplinaire, jusqu'à 2'000 fr. ou même 5'000 fr. suisses en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Elle permet en outre de mettre les frais judiciaires à sa charge même dans les procédures dites gratuites (art. 115 CPC) et, plus généralement, de mettre les frais causés inutilement à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC). Enfin, quiconque au cours de la procédure devant le tribunal enfreint les convenances ou perturbe le déroulement de la procédure peut être puni d'un blâme ou d'une amende jusqu'à 1'000 fr. suisses et même être expulsé de l'audience (art. 128 al. 1 CPC).

4. Toute personne capable d'ester en justice peut, en principe, se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC), ce qui n'exclut pas la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner néanmoins la comparution personnelle des parties (al. 4). La loi prévoit elle-même la comparution personnelles des parties aux audiences de conciliation, sauf domicile en-dehors du canton ou à l'étranger ou empêchement de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs (art. 204). Il y a également obligation pour les parties de comparaître personnellement aux audiences dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 273 CPC) et de divorce (art. 278 CPC) ainsi que pour les parents dans les procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 297 CPC). Dans tous ces cas, la comparution personnelle doit notamment permettre au juge de trouver un accord entre les parties.

II. Les réformes de procédure civile

Préalablement aux réponses à apporter au questionnaire sur les points qui suivent, il y a lieu de souligner que jusqu'à fin 2010, chaque canton suisse avait ses propres règles de procédure. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2011 que notre pays connaît des règles de procédure uniformisées sur l'ensemble de son territoire. Dans de nombreux domaines, le nouveau code de procédure a repris des règles qui prévalaient dans tel ou tel canton pour les unifier. Mais dans de nombreux autres, il a innové en édictant des règles censées aller dans le sens d'une meilleure harmonisation avec les règles internationales et d'une plus grande efficacité de la justice. Il a en particulier traduit la volonté de favoriser, autant que faire se peut, les modes de règlement amiables des litiges, en particulier la conciliation et la médiation.

1. a) Au chapitre de la promotion et de l'amélioration de l'accès à la justice, on mentionnera le droit à l'assistance judiciaire, conçu comme une garantie fondamentale de procédure, destinée à rendre effectif l'accès à la justice et le respect du droit d'être entendu. Il découle du principe ancré dans la Constitution fédérale (art. 29). Sa mise en œuvre est désormais confiée au juge, qui statue sur les requêtes qui lui sont adressées, que ce soit en première instance ou dans les instances de recours (art. 119 CPC). L'assistance judiciaire peut être octroyée pour toutes les procédures judiciaires, mais elle peut être accordée déjà pour la procédure de conciliation préalable voire même pour la préparation du procès sous la forme d'une prise en charge des frais de conseil juridique. On mentionnera également la possibilité pour les plaideurs de se faire représenter par des mandataires professionnels, tels qu'avocats dans toutes les procédures ou agents d'affaires brevetés de manière plus restreinte, ainsi que par des mandataires professionnellement qualifiés, tels que représentants d'associations professionnelles ou de syndicats, devant les juridictions spécialisées en matière de contrat de bail et de contrat de travail (art. 68 CPC). Il y a également lieu de mentionner la possibilité offerte aux parties de se faire assister par un conseil juridique ou une personne de confiance devant l'autorité de conciliation (art. 204 CPC).

b) Indépendamment des règles de procédure contenues dans le Code de procédure civile suisse, les cantons conservent leurs compétences en matière d'organisation judiciaire (art. 3 CPC). Cela signifie que ceux-ci décident librement, dans les limites du droit fédéral, à quelles autorités, collégiales ou non, ils entendent confier le traitement des requêtes de conciliation – sous réserve de l'obligation de les confier à des autorités paritaires en matière de bail et de loi sur l'égalité (art. 200 CPC) – puis celui des demandes judiciaires. Ils peuvent ainsi prévoir l'institution d'un tribunal de commerce comme instance unique (art. 6 CPC) ou d'un tribunal qui statue comme instance unique sur les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 7 CPC). De même, pour ce qui a trait à l'instance de recours cantonale, il leur est possible d'attribuer la compétence de statuer sur un appel ou un recours à un membre unique du tribunal supérieur (par ex. lorsqu'il s'agit d'un appel contre une décision de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale). C'est également les cantons qui sont compétents pour édicter des tarifs sur les frais judiciaires (art. 96 CPC) et pour étendre la gratuité de la procédure à d'autres domaines que ceux prévus par le droit fédéral (art. 116 CPC).

c) Toute la procédure judiciaire est régie par les grands principes que sont notamment la bonne foi (art. 52 CPC), le droit d'être entendu (art. 53 CPC), la publicité des débats (art. 54 CPC), l'application du droit d'office (art. 57 CPC) et le principe d'égalité de traitement. Divers types de procédure sont prévus (ordinaire, simplifiée, sommaire) en fonction de la valeur litigieuse ou de la nature du litige. De même, la procédure est gouvernée par différentes maximes (des débats, inquisitoire, d'office). L'un des principes cardinaux auxquels est soumise toute procédure est celui de la célérité, qui découle directement de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale. Non seulement le tribunal est maître de la conduite du procès, son avancement ne dépendant pas de la volonté des parties, mais il doit conduire rapidement le procès (art. 124 al. 1 CPC). Cette exigence est sanctionnée par un recours pour retard injustifié du tribunal auprès de la juridiction supérieure (art. 319 let. c CPC). En outre, lorsque le tribunal est constitué collégalement, la conduite du procès – i.e. tout ce qui touche à l'instruction – peut être délégué à l'un de ses membres (art. 124 al. 2 CPC).

d) Concernant les coûts des litiges, deux dispositions spécifiques du code fédéral prévoient l'exemption de frais dans certains domaines. Pour ce qui est de la procédure de conciliation préalable, il n'est pas perçu de frais judiciaires notamment pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité, ceux relatifs aux baux à loyer et au contrat de travail jusqu'à une valeur litigieuse de 30'000 fr. suisses ainsi que ceux portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 113 CPC). Pour ce qui est de la procédure au fond, on retrouve à peu de choses près les mêmes catégories, à l'exclusion des litiges en matière de baux à loyer (art. 114 CPC). Certains cantons ont toutefois prévu la gratuité pour ce type de litige.

e) En ce qui concerne l'adaptation de la procédure aux médias électroniques, la possibilité est prévue pour les parties d'adresser leurs actes de procédure au tribunal sous forme électronique (art. 130 al. 1 et 2 CPC). Ce mode de transmission n'est cependant pas encore très répandu en Suisse. De toute manière, le tribunal peut toujours exiger que les actes et pièces annexées transmis par voie électronique soient produits sur support papier (art. 130 al. 3 CPC). En revanche, il faut signaler la large diffusion dont bénéficient les décisions des tribunaux cantonaux supérieurs et du Tribunal fédéral sur Internet.

2. La médiation est prévue comme une faculté offerte aux parties, si elles en font la demande d'un commun accord, de remplacer la procédure de conciliation préalable par ce mode alternatif de résolution des conflits (art. 213 al. 1 CPC). Si elle aboutit, l'autorité de conciliation ratifiera l'accord pour lui conférer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC). Si elle échoue, la même autorité délivrera aux parties l'autorisation de procéder qui leur permettra de poursuivre le procès (art. 213 al. 3 CPC). En outre, en cours de procès, les parties peuvent également convenir d'avoir recours à une médiation, cas échéant sur conseil du tribunal. L'ouverture d'une telle procédure aura pour effet de suspendre la procédure au fond (art. 214 CPC). Ce mode de résolution des conflits est plus particulièrement prévu, dans le cadre des procédures de droit matrimonial, pour régler le sort des enfants (art. 297 CPC). Dans ce dernier cas, les coûts de la médiation pourront, si les parties ne disposent pas des moyens financiers nécessaires et si le tribunal leur a conseillé cette voie, être supportés par l'Etat, alors que dans les autres cas, les frais de la médiation sont à la charge des parties (art. 218 CPC).

En rapport avec la protection de l'enfant, le Tribunal fédéral a récemment admis qu'une médiation ordonnée contre la volonté d'un des parents par l'autorité tutélaire pour contrôler les relations personnelles entre les parents et l'enfant était admissible (arrêt 5A_457/2009, 9.12.09). Cette jurisprudence fait ainsi de la médiation un outil adapté au but visé, à savoir l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents.

3. Il n'y a pas de formation particulière dispensée aux juges rattachés aux différentes juridictions civiles pour l'application des modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation. Un certain nombre de séminaires de formation continue ouverts aux magistrats judiciaires proposent cependant des sujets en relation avec le thème de la médiation. On notera à ce propos que le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) a une section suisse, fondée le 8.10.2004, qui présente des conférences axées sur le règlement amiable des conflits.

Fait à Lausanne, le 15 août 2013

Dominique Creux
Juge au Tribunal cantonal vaudois